

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 6 de l'ordre du jour

CX/GP 23/33/6

Août 2023

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-troisième session

Bordeaux, France

2-6 octobre 2023

RÉVISION ET ÉVENTUELLE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIVES AUX SESSIONS DE LA COMMISSION

(Document préparé par le secrétariat du Codex en collaboration avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS)

1. Introduction

1.1 À la suite de l'examen du rapport intérimaire¹ du sous-comité du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (le «Comité exécutif») sur l'avenir du Codex, la Commission du Codex Alimentarius (la «Commission»), à sa quarante-cinquième session, «a demandé au secrétariat du Codex de consulter les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS au sujet d'une éventuelle modification du Règlement intérieur qui permettrait à la Commission de se réunir en visioconférence, si nécessaire, et de rédiger un document sur le sujet afin que le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) l'examine à sa trente-troisième session et adresse ensuite un avis qui sera examiné par la Commission à sa quarante-sixième session»².

2. Contexte

2.1 La pandémie de COVID-19 a posé de nouvelles difficultés pour les travaux du Codex, notamment pour l'organisation de réunions en présentiel. La pandémie et les mesures de confinement qui l'ont accompagnée ont eu pour conséquence directe l'annulation ou le report de toutes les réunions physiques de la Commission et de ses organes subsidiaires prévues en 2020. Dans ces circonstances et après concertation entre la FAO, l'OMS, le président de la Commission et le secrétariat du Codex, il a été jugé nécessaire d'envisager de nouveaux formats de réunion, tels que la participation à distance, pour garantir la continuité des travaux essentiels pendant la pandémie, tout en tenant compte des modalités particulières déjà mises en œuvre par la FAO et par l'OMS pour les réunions de leurs organes directeurs respectifs.

a) Sessions en ligne de la Commission et de ses organes subsidiaires pendant la pandémie de COVID-19

2.2 En juillet 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, les membres du Comité exécutif ont décidé que la soixante-dix-neuvième session du Comité exécutif aurait lieu en visioconférence et aborderait uniquement les questions urgentes relevant du mandat de ce comité. Cette décision a été adoptée par la majorité des membres du Comité exécutif conformément à la procédure prévue à l'article XXV, paragraphe 13, du Règlement général de la FAO³, en l'absence de règles applicables en la matière dans le *Manuel de procédure* du Codex.

¹ CX/EXEC 22/83/5.

² REP22/CAC, paragraphe 41.

³ L'article XXV, paragraphe 13, prévoit une procédure exceptionnelle lorsqu'une décision urgente doit être prise dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil de la FAO, qui permet au Directeur général, après avoir consulté le Président indépendant du Conseil, de demander aux membres du Conseil de faire parvenir leur avis par tout moyen de communication rapide. Conformément à ce paragraphe, une décision peut être prise «dès que, par télégramme ou par lettre, il aura obtenu l'accord» des membres, et «[l]e Directeur général informe immédiatement tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation, ainsi que le Président du Conseil, de toute décision prise dans ces conditions.»

2.3 La pandémie de COVID-19 a également eu une incidence sur les réunions de la Commission, à commencer par sa quarante-troisième session, organisée en 2020, qui n'a pas pu avoir lieu en présentiel aux dates initialement annoncées. Dans le but d'assurer la continuité des travaux de la Commission, le secrétariat du Codex a eu de nombreux échanges avec les bureaux concernés de la FAO et de l'OMS et a reçu l'aide des deux organisations pour la préparation de toutes des étapes nécessaires à la tenue de cette quarante-troisième session en ligne du 24 au 26 septembre et les 12 et 19 octobre 2020, sous réserve de l'approbation de la tenue de cette session en ligne par les membres de la Commission. Dans ce contexte, une proposition de tenue de la session en ligne et de suspension des articles du Règlement intérieur du Codex incompatibles avec ce format (en vertu de l'article XV, paragraphe 2, «Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application⁴») a été soumise aux membres de la Commission, qui l'ont approuvée à la majorité des deux-tiers, conformément à l'article XV, paragraphe 2. La décision a donc été prise de tenir la quarante-troisième session en ligne.

2.4 De même, la pandémie de COVID-19 s'étant poursuivie tout au long de l'année 2021, il n'a pas été possible de tenir la quarante-quatrième session de la Commission en présentiel. Par conséquent, comme pour la quarante-troisième session, les membres de la Commission ont approuvé à la majorité des deux tiers la tenue de la session en ligne et la suspension des articles du Règlement intérieur du Codex supposant une participation en présentiel.

b) Pratique actuelle du Codex en matière de sessions en ligne

2.5 À sa quarante-troisième session (2020)⁵, la Commission est convenue que, à titre exceptionnel, s'agissant des sessions des organes subsidiaires du Codex qui auraient lieu en 2021, notamment les quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions du Comité exécutif, il était possible d'interpréter les paragraphes 7 et 8 de l'article XI du Règlement intérieur du Codex de sorte à inclure les modalités de réunion en ligne. À ce titre, la Commission est également convenue de la possibilité de tenir les réunions des organes subsidiaires du Codex en ligne en 2021. Plus précisément, les participants à la quarante-troisième session de la Commission:

«i) sont convenus que, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances créées par la pandémie, s'agissant des réunions et des sessions des organes subsidiaires du Codex qui auront lieu en 2021, il est possible d'interpréter les paragraphes 7 et 8 de l'article XI de sorte à inclure les modalités de réunion en ligne;

ii) sont convenus, à ce titre, qu'il est envisageable de tenir les réunions des organes subsidiaires du Codex en ligne en 2021, si la FAO et l'OMS le jugent opportun, après consultation des gouvernements des pays hôtes concernés et du secrétariat du Codex;

iii) sont convenus que les quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions du Comité exécutif pourraient se tenir en ligne en 2021, dans le cas où les réunions physiques restent impossibles».

2.6 À sa quarante-quatrième session (2021)⁶, la Commission «a recommandé que les paragraphes 7 et 8 de l'article XI de son Règlement intérieur continuent d'être interprétés comme s'étendant à l'organisation de sessions en ligne des organes subsidiaires du Codex, y compris du Comité exécutif, compte tenu des critères définis par celui-ci à sa quatre-vingtième session», permettant ainsi que tous les organes subsidiaires puissent tenir leurs réunions en ligne lorsque cela serait nécessaire pour la continuité des travaux. Toutefois, cette interprétation n'a pas été étendue à la Commission.

2.7 En janvier 2021, à sa quatre-vingtième session, le Comité exécutif a recommandé que les critères suivants soient pris en compte par la FAO, l'OMS, le secrétariat du Codex et les pays hôtes au moment de décider si une session du Codex devait avoir lieu en ligne : «*toute situation d'urgence mondiale déclarée par l'Organisation des Nations Unies (ONU); l'ampleur des restrictions relatives aux déplacements ou les éventuelles modifications qu'il est prévu d'apporter à ces restrictions; l'ordre de priorité des questions devant être abordées pendant la session du Codex concernée; les informations communiquées par les membres du Codex concernant leur incapacité à participer aux réunions en présentiel; les problèmes de sécurité (mondiaux, régionaux ou locaux, en fonction de la réunion dont il est question)*»⁷.

⁴ L'article XV, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Codex stipule: «La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des articles du présent Règlement, à l'exception des articles suivants : article I, article III.1, 2, 3 et 5, article V, article VI.2 et 7, article VII.1, 4 et 6, article VIII.1, 2 et 3, article IX, article X.3 et 4, article XI.5, 7 et 9, article XIII, article XV et article XVI. Si aucun représentant des membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.».

⁵ REP20/CAC, paragraphe 20.

⁶ REP21/CAC, paragraphe 12, point iii).

⁷ REP21/EXEC1, paragraphe 35.

2.8 Depuis, de nombreuses réunions d'organes subsidiaires du Codex se sont tenues en ligne, notamment les quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions du Comité exécutif. Du fait de l'amélioration de la situation sanitaire, un retour graduel aux réunions en présentiel a été possible. En novembre 2022, la quatre-vingt-troisième session du Comité exécutif et la quarante-cinquième session de la Commission se sont déroulées en présentiel avec possibilité de participation à distance⁸. En juillet 2023, la quatre-vingt-quatrième session du Comité exécutif s'est tenue entièrement en présentiel. Il est prévu que la quatre-vingt-cinquième session du Comité exécutif et la quarante-sixième session de la Commission, qui doivent avoir lieu en novembre 2023, se tiennent également en présentiel avec, pour la session de la Commission, la possibilité d'une participation à distance pour l'écoute et les interventions verbales.

3. Éléments de réflexion

3.1 Comme cela a été mis en évidence ci-avant, la pandémie de COVID-19 et les questions de santé et de sécurité publique qu'elle a soulevées ont imposé un changement rapide des modalités de réunion afin de faciliter la participation et la prise de décision à distance. Dans ce contexte, une approche flexible a été adoptée et certaines dispositions du Règlement intérieur du Codex ont été suspendues ou interprétées de façon plus large, à titre exceptionnel et avec l'approbation des membres du Codex, afin de répondre à la nécessité de poursuivre les travaux du Codex dans ces circonstances inhabituelles.

3.2 Toutefois, l'expérience de la pandémie de COVID-19 a montré que les réunions en ligne suscitaient de nombreuses et complexes questions de procédure, par exemple sur la manière de définir la participation des membres, d'organiser un vote ou de déterminer s'il y a quorum dans le cadre d'une réunion en ligne. Ces questions doivent être examinées avec attention par la FAO et l'OMS, et pourraient aussi nécessiter des consultations élargies à d'autres organisations du système des Nations Unies.

3.3 Un certain degré d'incertitude demeure donc quant à la nature et à la portée exactes des modifications nécessaires pour que des réunions en ligne puissent être organisées efficacement, sans compromettre l'intégrité et la transparence des débats et de la prise de décision. Modifier le Règlement intérieur du Codex sans une compréhension approfondie des ajustements nécessaires pourrait entraîner des difficultés ou des complexités en matière de procédures. Il est aussi possible que certains aspects soient omis, ou que le Règlement intérieur ne soit pas modifié d'une manière adéquate qui permette de répondre aux défis particuliers posés par les réunions en ligne. Des difficultés pourraient aussi surgir si se posent à l'avenir des questions de procédure qui ne sont pas couvertes par le Règlement intérieur du Codex et qui ne peuvent pas être résolues en se référant aux règles et pratiques de la FAO, comme cela est prévu par le Règlement intérieur du Codex.

3.4 De fait, à cette date, ni la FAO ni l'OMS n'ont formellement modifié leurs règles en vue d'y traiter la question des réunions en ligne de leurs organes directeurs ; elles continuent d'adopter des procédures spéciales lorsque cela est nécessaire, en fonction des circonstances.

3.5 Compte tenu de ce qui précède, il serait préférable de reporter les modifications du Règlement intérieur du Codex prévoyant les modalités de réunion en ligne de la Commission jusqu'à ce que les deux organisations mères, et en particulier la FAO, aient élaboré une approche globale des réunions en ligne, d'autant que les dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent aux questions qui ne sont pas expressément traitées par le Règlement intérieur du Codex.

4. Mesures proposées au Comité

4.1 Le CCGP est invité, à sa trente-troisième session, à envisager de recommander que soit reporté l'examen d'une éventuelle modification du Règlement intérieur du Codex destinée à permettre à la Commission de tenir des sessions en ligne, conformément à ce qui est indiqué à la section 3.5.

⁸ Toutefois, concernant la quarante-cinquième session de la Commission, tous les membres avaient été invités à prévoir la présence d'au moins un délégué à la session pour le vote en personne. Voir REP22/CAC, paragraphe 1.